



PROCES-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

07.12.2023 à 19h00

Le 07 décembre à 19 heures de l'année deux-mille vingt-trois, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages sous la présidence de Monsieur Claude MARIN, Maire, conformément aux dispositions *du Code général des collectivités territoriales (Art. L 2121.7 à L. 2121.34)*.

Etaient Présents : M. MARIN Claude, Mme PENAVAIRE Sandrine, M. MILHAU Claude, M. FRUET René, Mme CALVIGNAC Corinne, M. DE ALMEIDA CHAVES Guillaume, Mme CAMILLO Eliane, Mme Laurence CAMUS, M. Mme FAURE Véronique, M. LAMANTIA Jean Marc, M. RUBIO Jean, M. RICARD Jean-Luc, Mme VILALTA Brigitte, M. SFORZIN Denis

Etaient absents excusés : M. Patrice GERBER, Mme ESPINOSA Emma, Mme PRUDON Laurence, Mme Herveline JACOB

Pouvoirs : M. GERBER à M. MARIN
Mme PRUDON à Mme PENAVAIRE
Mme JACOB à M. MILHAU

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

M. LAMANTIA Jean-Marc est élu secrétaire de séance.



▪ -- URBANISME : Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-33, L153-21 et 22 et R153-20, 21 et 22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2017 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu Le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 17 septembre 2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie du 02 septembre 2020, dispensant d'évaluation environnementale la révision du PLU, après analyse au cas par cas ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2022 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU ;

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois à compter du 10 janvier 2023, des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes publiques consultées (PPC), sur le projet de PLU arrêté (article L153-16 et 17 du Code de l'Urbanisme) ;

Vu les PPA suivantes n'ayant pas répondu dans les délais impartis, l'absence de réponse équivalant à un avis favorable :

- ✓ La région Occitanie Pyrénées-Méditerranée ;
- ✓ La communauté de communes des coteaux Bellevue ;
- ✓ La Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) ;
- ✓ Les communes de Montberon, Lapeyrouse-Fossat, Saint-Geniès Bellevue, Launaguet et Castelginest.

Vu les PPA suivantes ayant émis un avis favorable sans remarque, ou avec des remarques n'appelant pas de réponse de la part de la commune :

- ✓ La commune de Pechbonnieu, le 27 février 2023, sans remarque ;
- ✓ La Chambre de commerce et d'industrie (CCI), le 03 mai 2023 ;
- ✓ Le syndicat mixte en charge du SCOT de la grande agglomération toulousaine (SMEAT), le 12 avril 2023 ;
- ✓ Le syndicat mixte de transport en commun de l'agglomération toulousaine (TISSEO-SMTC), le 13 février 2023.

Vu l'avis émis par les PPA suivantes :



- ✓ Un avis défavorable du centre national de la propriété forestière (CNPF), le 04 mars 2023 ;
- ✓ Un avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le 24 mars 2023. Favorable sur l'économie générale du projet, assorti d'une recommandation et défavorable sur l'encadrement des extensions et des annexes des habitations existantes en zones A et N ;
- ✓ Un avis réservé de l'architecte des bâtiments de France (ABF), le 08 mars 2023 ;
- ✓ Un avis favorable des services de l'Etat, avec 3 réserves, le 20 avril 2023. Cet avis est également assorti de plusieurs recommandations ;
- ✓ Un avis réservé de la chambre d'agriculture, le 07 avril 2023. Cet avis est également assorti de plusieurs recommandations. La chambre d'agriculture assortissant la levée de ses réserves par une prise en compte de celles-ci par la commune.

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 30 mai 2023 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal, du jeudi 22 juin à 14 h au samedi 22 juillet 2023 à 12 h ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 18 août 2023 donnant un avis favorable au projet de PLU, assorti de 2 réserves et de 2 recommandations, portant sur :

- Réserve 1 : reprendre les réponses du mémoire en réponse pour les évolutions du règlement écrit ;
- Réserve 2 : remettre une constructibilité partielle aux parcelles AO 46 et AB 60, AB 61 ;
- Recommandation 1 : améliorer le règlement graphique par l'insertion des lieux-dits et voies principales ;
- Recommandation 2 : insérer dans le document graphique la servitude d'utilité publique (SUP) des monuments historiques.

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager l'élaboration d'un PLU et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, la commune décide d'apporter aux avis des PPA les réponses, telles que présentées dans le document en annexe 1 de cette délibération (Observations de la collectivité suite aux consultations et aux avis des PPA sur le projet de PLU arrêté), sur les questions de forme prises en compte par la commune, concernant des compléments ou corrections à apporter aux rapport de présentation, PADD, règlement écrit ou graphique, orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et annexes. De même, les réserves et recommandations du commissaire enquêteur sont traitées dans le document en annexe 2 à la présente délibération (conclusion de la commissaire enquêtrice aux réponses de la commune au PV de synthèse de l'enquête publique réalisée du 19 février au 21 mars 2022).

En plus, des réponses apportées dans les deux documents cités ci-dessus, les réserves, portant plus sur le fond, des PPA et de la commissaire enquêtrice, emmènent les compléments de justifications suivants :

- Pour l'avis du conseil départemental de la Haute-Garonne, du 20 mars 2023, assorti de 2 remarques :



- ✓ Concernant l'accès à l'OAP n°3 « Marigny » au niveau du carrefour de la RD77 et de la place Magnau.

Considérant les arguments du conseil départemental comme fondés, la commune a modifié le plan de circulation de l'OAP ;

- ✓ Concernant l'emplacement réservé (ER) n°1.

Considérant que cet ER n'a pas d'intérêt pour la mise en œuvre du PLU, la commune décide de le supprimer.

- Pour l'avis défavorable du centre national de la propriété forestière (CNPF), du 04 mars 2023.

Considérant que :

- ✓ Le règlement de la zone N, article 2.3 admettait sous conditions les exploitations forestières. Cette formulation semblant indiquer que l'exploitation forestière pouvait être interdite en zone N et notamment Ns.
- ✓ L'interdiction portait sur les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière et non sur l'exploitation elle-même.

Afin d'éviter toute confusion la commune décide de supprimer cette indication du règlement et donc de répondre favorablement à la demande du CNPF.

- Pour l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), du 24 mars 2023 :
- ✓ Favorable sur l'économie générale du projet, assorti d'une recommandation, de revoir à la hausse le potentiel de densification.

Considérant que le potentiel de densification a déjà été réhaussé de 40 à 60 % lors des études, alors que le SCOT ne préconise que 20 % de constructions en intensification pour ce type de commune.

En conséquence, la commune ne donnera pas suite à cette recommandation.

- ✓ Défavorable sur l'encadrement des extensions et des annexes des habitations existantes en zones A et N

Considérant que :

- Les règles d'encadrement des extensions et annexes des habitations existantes en zone A et N de la CDPENAF ne sont qu'une doctrine locale et ne s'impose pas aux communes.
- Le règlement prévu pour ces constructions dans le PLU arrêté est compatible avec cette doctrine.

La commune ne donnera pas suite à cette demande de la CDPENAF.

A noter : que cette réponse de la commune concerne également des demandes équivalentes des services de l'Etat et de la Chambre d'agriculture.

- Pour l'avis réservé de l'architecte des bâtiments de France (ABF), du 08 mars 2023, portant sur :
- ✓ Le projet de PLU qui doit s'attacher à promouvoir une requalification du centre-ville en un véritable cœur de bourg, en particulier au travers de l'OAP n°3 concernant la clinique Marigny.



Considérant que :

- Le projet de PLU, prévoit au travers du classement des zones du centre-ville et du règlement écrit de ces zones, des prescriptions permettant d'avoir une meilleure qualité architecturale et urbaine.
- L'OAP n°3 concernant la clinique Marigny, permet d'encadrer l'évolution du site tout en laissant assez de capacité de négociation à la commune avec les futurs aménageurs.

La commune décide de maintenir le projet de PLU tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal, en l'état ;

- ✓ Le traitement en un seul projet des OAP n° 1 et 2.

Considérant que :

- Les projets d'OAP n° 1 et 2 ont été travaillés ensemble permettant d'en assurer la cohérence dans le temps.
- Le phasage en 2 OAP décalées dans le temps permet de mieux intégrer les nouveaux habitants sans impact significatif sur les équipements publics et donc les finances de la commune.
- Ce phasage est une demande des services de l'Etat pour une meilleure maîtrise de l'urbanisation dans le temps.

La commune décide de maintenir le projet de PLU tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal, en l'état ;

- ✓ L'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP)

Considérant que :

- Le PLU et le RLP sont 2 documents indépendants et que le projet est trop avancé pour intégrer un RLP.
- Il est prévu à termes de réaliser un RLP intercommunal au niveau de la communauté de communes.

La commune ne donne pas de suite favorable à cette demande.

- ✓ L'intégration des panneaux solaires en toiture des bâtiments.

Considérant que le règlement écrit du projet de PLU permet de répondre de manière satisfaisante à cette demande.

La commune ne complétera pas son projet de PLU sur ce point.

- ✓ L'intégration sur le document graphique de la servitude d'utilité publique (SUP) concernant les 2 monuments historiques situés sur la commune de Pechbonnieu. Cette demande a été reprise dans la recommandation n°2 de la commissaire enquêtrice.

Même si le code de l'urbanisme n'oblige pas à intégrer les SUP dans le document graphique du PLU, mais seulement à les mettre dans les annexes.

La commune décide de donner une suite favorable à cette demande et reprendra le document graphique du PLU en conséquence.



- Pour l'avis favorable des services de l'Etat, avec 3 réserves, du 20 avril 2023, cet avis étant également assorti de plusieurs recommandations traitées dans l'annexe à cette délibération concernant les OAP, le règlement écrit et graphique, les annexes et le rapport de présentation, les questions de fond portent sur :
- ✓ Promouvoir une sobriété foncière plus ambitieuse, au travers de formes urbaines plus compactes et en reportant le projet d'urbanisation du secteur de la route de Castelmaurou sur du long terme (post PLU ou AUO). Cette demande propose de privilégier la densification dans un premier temps en repoussant les extensions ultérieurement, voire en réduisant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). La densification pouvant faire l'objet d'une OAP thématique spécifique.

A noter que cette demande est aussi reprise dans l'avis de la Chambre d'agriculture.

Considérant que :

- Le projet de PLU arrêté prévoit une réduction de la consommation des ENAF de 70 % par rapport aux 10 années précédentes, supérieure aux préconisations de la loi Climat et résilience du 22 août 2021, qui prévoit 50 % et n'est toujours pas traduite dans le SRADDET et le SCOT.
- 60 % de l'urbanisation se fera en densification, soit une proportion bien supérieure aux attentes du SCOT qui sont de 20 % pour ce type de commune.
- L'urbanisation en densification est tributaire du bon vouloir des propriétaires et par conséquent est plus compliquée à mettre en œuvre.
- Pour atteindre ses objectifs de croissance démographique qui restent en cohérence avec les prescriptions du SCOT, la commune doit s'appuyer sur des possibilités d'urbanisation en extension tout en maîtrisant l'arrivée de nouveaux habitants par un phasage dans le temps de l'urbanisation des zones AU.
- Le règlement écrit du PLU permet de maîtriser les effets de la densification dans les zones U et qu'une OAP n'apporterait rien de plus.

La commune décide de maintenir son projet de PLU tel qu'arrêté, avec une consommation d'ENAF réduite de 70 %, une densification à 60 %, le phasage des 2 zones AU et sans OAP densification.

- ✓ Rechercher une plus grande diversification de l'offre de logements pour encourager notamment la mixité sociale, en précisant les programmes de logements attendus dans les OAP et en prévoyant 25 % de logements sociaux dans l'OAP « Marigny ».

Considérant que :

- Le projet de PLU permet déjà de prévoir la diversification des logements par le règlement écrit.
- Le PADD, retranscrit dans le règlement écrit et les OAP prévoit déjà un pourcentage significatif de logements sociaux dans les zones AU, mais aussi dans le secteur U de mixité sociale du centre-ville.
- Le projet d'évolution de la clinique Marigny est contraint par la typologie des constructions existantes et demande de la souplesse et du potentiel de négociation entre la commune et les aménageurs futurs.

La commune décide de maintenir son projet de PLU tel qu'arrêté.



- ✓ Intégrer un volet sur les énergies renouvelables dans les outils opérationnels du PLU, notamment par la création d'une OAP thématique énergie renouvelable (ENR).

Considérant que :

- Le projet de PLU prévoit déjà, à la fois dans son règlement graphique (zone Ns) et écrit, des prescriptions qui permettent d'encadrer les projets d'ENR.
- Des zones d'accélération des ENR devront être produites rapidement, pour répondre à la loi ENR du 10 mars 2023 et qu'elles pourront être intégrées ultérieurement par une modification simplifiée dans le PLU.
- La procédure de révision du PLU est trop avancée, enquête publique terminée, pour pouvoir intégrer cette demande sans remettre en cause l'entrée en vigueur du PLU.

La commune décide de ne pas donner suite à cette demande.

- ✓ Créer une zone agricole protégée (ZAP), afin de mieux protéger les terres agricoles de l'urbanisation.

Considérant que :

- La création d'une ZAP relève de la responsabilité du Préfet, puisqu'il s'agit d'une servitude d'utilité publique.
- La réduction importante de consommation d'ENAF prévue dans ce PLU, permet déjà de redonner des terres à l'agriculture par rapport au PLU actuellement en vigueur.
- La loi Climat et résilience en faisant tendre, par paliers, d'ici à 2050 au zéro artificialisation nette (ZAN), est la meilleure protection.
- Le secteur au nord de la partie urbanisée est reclassé de N en Ap, pour agricole préservée, au sens du PLU, limitant ainsi les constructions même agricoles, afin de préserver les cônes de vue sur le grand paysage.

La commune décide de ne pas prévoir la création de cette nouvelle protection.

- Pour l'avis réservé de la chambre d'agriculture, du 07 avril 2023, cet avis étant également assorti de plusieurs recommandations traitées dans l'annexe à cette délibération concernant les OAP, le règlement écrit et graphique, les annexes et le rapport de présentation, les questions de fond portent sur :
- ✓ La révision des objectifs en nombre de logements à produire et besoins en surface en extension urbaine.

Cette demande a déjà été traitée avec l'avis des services de l'Etat ci-dessus et ne sera pas prise en compte par la commune ;

- ✓ L'actualisation de l'analyse de densification et de mutation des espaces bâtis.

Considérant que :

- Cette étude a été réalisée dans le projet de PLU arrêté conformément aux préconisations fixées dans le code de l'urbanisme.
- Les éléments à disposition n'ont pas significativement évolué depuis l'arrêt du projet de PLU.

La commune ne reprendra pas cette analyse pour l'approbation du PLU.



- ✓ Reprise du zonage et du règlement sur l'ensemble des points mentionnés dans l'avis et notamment remettre en zone agricole des secteurs de la commune classés en zone N ou en EBC.

Considérant que :

- Le classement d'un terrain en zone N n'empêche pas l'exploitation agricole de celui-ci, le PLU n'ayant vocation qu'à fixer les règles concernant les constructions et l'utilisation du foncier.
- Le PLU doit prévoir un équilibre entre les grands enjeux agricoles, naturels et forestiers de la commune, en compatibilité avec les prescriptions du SCOT.

La commune a réétudié le classement des terrains concernés pour analyser la possibilité de reclassement en zone agricole.

En conséquence, il a été décidé de reclasser dans une nouvelle zone A, dite zone Ap (pour préserver), afin de protéger les grands enjeux paysagers et environnementaux, les terrains situés au nord de la commune, nord du chemin de Puntous. Ce nouveau zonage permet de limiter les possibilités de constructions, même pour les bâtiments nécessaires à l'activité agricole.

- ✓ Réduction des emplacements réservés (ER) n° 2 et 3, à défaut de pouvoir mieux les justifier.

Considérant que :

- L'ER n°2, route de Castelmaurou, concerne l'agrandissement des ateliers municipaux.

Après étude plus poussée du besoin et dans la mesure où l'accès par les ateliers existants sur la parcelle AI 31 est suffisant.

En conséquence, la commune décide de réduire cet ER à une surface de 1470 m² située uniquement sur la parcelle AI 19 et de supprimer l'ER sur la parcelle AI 33.

- L'ER n°3 concerne l'agrandissement des terrains de sport au lieu-dit « les Maurous » au nord du chemin de Puntous, sur la parcelle AA 21.

Après analyse du projet il ne semble pas nécessaire de réserver une surface aussi importante pour cet agrandissement, compte tenu des projets et besoins de création de nouveaux équipements sportifs.

En conséquence, la commune décide de réduire cet ER de 32 000 m² à 4 650 m² en le déplaçant au sud du lieu-dit « les Puntous » sur une partie de la parcelle AD 04.

D'autre part, en réponse aux conclusions de la commissaire enquêtrice, la commune prévoit d'apporter les réponses suivantes :

- Concernant la **1^{ère} réserve de la commissaire enquêtrice** portant sur la reprise du règlement écrit pour les zones UM conformément au mémoire en réponse du maître d'ouvrage.
Considérant qu'il s'agit d'un engagement de la commune et que ces évolutions du règlement écrit et du document graphique sont pertinentes et ne remettent pas en cause le projet de PLU arrêté.

La commune répond favorablement à cette demande, levant ainsi la 1^{ère} réserve ;



- Concernant la 2^{ème} réserve de la commissaire enquêtrice portant sur la remise en constructibilité partielle des parcelles AO 46, AB 60 et AB 61.

Considérant cette réserve comme pertinente, la commune a fait retravailler la limite entre les zonages.

- ✓ Pour la demande concernant la parcelle AO n°46, consistant en une modification de la limite entre les zones UMj2 et N pour dégager un terrain constructible.

Considérant que :

- La prise en compte de cette demande ne remet pas en cause les orientations fixées par le PADD et ne compromet pas l'équilibre du futur PLU et représente une consommation d'ENAF limitée (environ 1450 m² hors EBC) ;
- Cette modification est cohérente avec le classement des parcelles voisines ;
- Elle permet de maintenir un corridor écologique entre les zones agricoles au sud et la zone N au nord.

La commune décide de répondre favorablement à cette demande, en reclassant en zone UMj2 la partie sud de la parcelle pour une surface d'environ 2300 m². Le côté ouest est constructible sur environ 1450 m² et la partie est sur une largeur d'environ 15 mètres est classée en EBC, pour la protection d'un corridor écologique.

- ✓ Pour la demande concernant les parcelles AB n°60 et 61, consistant en une modification de la limite entre les zones UMj2, N et les secteurs classés en espace boisé classé (EBC), pour une mise en cohérence des limites de zones dans ce secteur, avec les autorisations d'urbanisme accordées, les constructions et les voiries et réseaux existants.

Considérant que :

- La prise en compte de cette demande ne remet pas en cause les orientations fixées par le PADD et ne compromet pas l'équilibre du futur PLU et représente une consommation d'ENAF limitée ;
- Cette modification est cohérente avec les urbanisations existantes sur le secteur et les autorisations d'urbanisme récemment accordées et en cours de réalisation ;
- La réduction de la zone N est compensée par une extension sur les parcelles AB n° 20 et 21 (stade municipal) en bordure des terrains concernés pour améliorer la continuité écologique en classant une haie existante ;
- Elle permet de préserver les protections naturelles principales ;
- L'EBC est constitué d'essences d'arbres de mauvaise qualité ne nécessitant pas une protection spécifique.

La commune décide de répondre favorablement à cette demande, en :

- Reclassant en zone UMj2, la parcelle AB n° 61 et la partie ouest de la parcelle AB 60 pour environ 1800 m², correspondant au secteur de la nouvelle construction, compris la voirie d'accès et les réseaux, avec l'emplacement des cuves de récupération d'eau pluviale et un potentiel constructible pour une habitation sur la parcelle AB 60 ;



- Classant en zone N la partie sud des parcelles AA n° 20 et 21 et la partie est de la parcelle AB 60, compris les emprises des voiries et réseaux (VRD), accès à la parcelle AB n° 68 inclus ;
 - Supprimant l'ensemble de l'EBC sur les parcelles AB 60, 61 et 68.
- Pour la **recommandation N°1 de la commissaire enquêtrice**, demandant d'améliorer la lecture du règlement graphique par l'insertion des noms de voies et lieux-dits.

La demande a été prise en compte par la commune et le règlement graphique corrigé dans ce sens.

- Pour la **recommandation N°2 de la commissaire enquêtrice**, demandant d'insérer dans le règlement graphique général la servitude des monuments historiques (reprise de la demande de l'architecte des bâtiments de France).

La demande a été prise en compte par la commune et le règlement graphique corrigé dans ce sens.

En conséquence, le PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à cette délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

De plus, conformément à l'article R153-22 du CU, la présente délibération et le PLU seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-23, la présente délibération deviendra exécutoire, après :

- Transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le Plan Local d'Urbanisme ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité

**POUR : 17
CONTRE : 0**



▪ **URBANISME : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saint-Loup Cammas**

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont délimitées par ce plan.

L'approbation de la révision du PLU le 07/12/2023 a modifié le périmètre des zones U et AU définies dans l'ancien PLU. Il apparaît donc nécessaire de reprendre la délibération instituant le droit de préemption urbain (DPU), pour la faire cadrer avec les nouveaux périmètres de zones.

Ces zones seront délimitées dans un plan annexé à la présente délibération.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2011-15, en date du 24 février 2011 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de la commune ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 07/12/2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE d'annuler la délibération n° 2011-15, dont le périmètre de droit de préemption urbain quelle délimite ne correspond plus aux zones U et AU du PLU révisé approuvé le 07/12/2023 ;

Article 2 : DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones Urbaines (U) et à Urbaniser (AU) telles qu'elles sont délimitées au PLU révisé approuvé le 07/12/2023 dès son entrée en vigueur ;

Article 3 : DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que le maire pourra



subdéléguer à un de ses adjoints (article L. 2122-23) et que les articles L2122-17 et L2122-19 seront applicables ;

Article 4 : PRECISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération, définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :

- Au Directeur régional des Finances publiques,
- À la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
- Au Greffe du même Tribunal.

Un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0



URBANISME- Instauration de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R421-12d ;

Vu la délibération n° 2007-55 du conseil municipal du 27 septembre 2007 imposant une déclaration préalable à l'édification des clôtures sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant toutefois, que la délibération du 27 septembre 2007, ne prévoyait pas d'exemption à cette obligation pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;

Considérant d'autre part, qu'un nouveau PLU vient d'être approuvé.

**Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Article 1^{er} : La délibération n° 2007-55 du 27 septembre 2007 est annulée ;

Article 2 : Les clôtures édifiées sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-LOUP-CAMMAS sont soumises à déclaration préalable, à compter du rendu exécutoire de l'approbation le 07/12/2023 par le conseil municipal, de la révision du PLU ;

Article 2 : Cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0



▪ **URBANISME : Instauration du permis de démolir**

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles R421-27 et R421-29 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir, sur l'ensemble de son territoire ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire de la commune de SAINT-LOUP-CAMMAS doivent être précédés d'un permis de démolir.

Article 2 : Sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R421-29 du Code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0



**RH : Ouverture d'un emploi non permanent d'agent d'entretien ménager 12h30
du 28/09/**

**URBANISME : Approbation du schéma directeur d'assainissement des
eaux usées et des eaux pluviales**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R123-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L151-24,

Vu la décision de la MRAe d'Occitanie du 13 avril 2023 dispensant de l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30/05/2023 arrêtant et soumettant à une enquête publique la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales au sein du

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Monsieur le Maire expose les points suivants :

L'étude avait pour objet :

- De mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées afin d'assurer sa cohérence avec le document d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration,
- De définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- De définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Cette étude a été soumise à enquête publique du 22 juin au 22 juillet 2023.

La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sans réserve en indiquant les points suivants :

« Le projet de mise à jour du zonage du schéma d'assainissement des eaux usées est en totale cohérence avec les orientations déclinées dans la révision du PLU en termes d'évolution de la construction et comporte les informations suffisantes. »

« L'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales et le zonage sont conformes aux prescriptions réglementaires et s'articulent parfaitement avec le règlement écrit où les méthodes d'assainissement des eaux pluviales sont décrites par type de zone ».

Par ailleurs l'étude étant menée de pair avec le dossier de Plan Local d'urbanisme auquel elle sera annexée, les modifications apportées au PLU suite



aux remarques de la commissaire enquêtrice est sans impact sur les zonages des eaux usées et des eaux pluviales.

Considérant que les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales tel qu'ils sont présentés au Conseil Municipal sont prêts à être approuvés,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE d'approuver le plan de zonage de l'assainissement des eaux pluviales et la mise à jour du plan de zonage d'assainissement des eaux usées tel que présenté dans le schéma directeur.

Article 2 : APPROUVE le schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Article 2 : PRECISE que le présent schéma directeur sera annexé au Plan local d'urbanisme par arrêté de Monsieur le Maire.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0



▪ **URBANISME : Convention de gestion en flux sur le parc de logement MESOLIA**

Le bailleur social MESOLIA a effectué une opération de construction de 14 logements sociaux situé 21 route de Pechbonnieu. La commune étant garant d'une partie de l'emprunt ayant servi à financer cette opération, une part de ces logements fait l'objet d'une réservation.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de gestion en flux sur le parc de logement de MESOLIA.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette convention.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0



CCCB : Modification statutaire : Transfert de la compétence mobilité à la communauté de commune des Coteaux Bellevue

Par délibération du 28 juin 2022, le conseil communautaire a souhaité prendre la compétence mobilité sur l'ensemble de son territoire, pour la redéléguer immédiatement à Tisséo. A cet effet, la communauté de communes a sollicité l'adhésion au SMTC Tisséo, et demandé à la Région Occitanie le transfert de la compétence mobilité.

La Région a émis un avis favorable à ce transfert de la compétence mobilité à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce transfert de la compétence mobilité de la région à la communauté de communes implique une modification statutaire selon les règles de droit commun. Ces règles sont édictées à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise les étapes à respecter.

Selon cet article, la modification des statuts est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Ainsi, la modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir :

- Accord des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population OU accord de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population (article L.5211-5 du CGCT),
- Ainsi que l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

En l'espèce, au sein la CCCB, aucune commune ne remplit cette condition

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur la modification proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la prise de la compétence mobilité à compter du 01/01/2024.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM,
Vu le Code des Transports, et notamment son article L.1231-1 III,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2022-26 du conseil communautaire du 28 juin 2022 portant demande d'adhésion au syndicat SMTC – Tisséo Collectivité et demande à la Région du transfert de la compétence mobilité,



Vu la délibération de la commission permanente de la Région Occitanie du 7 juillet 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE la prise de la compétence mobilité à compter du 1^{er} janvier 2024 et la modification des statuts de la communauté de communes des Coteaux Bellevue

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0



▪ **FINANCES : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation- budget principal**

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise : « ... En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette».

Compte tenu que le budget primitif ne sera pas adopté pour le 1^{er} janvier et afin de permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables ou être en mesure de faire face à des dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, il est proposé d'ouvrir les crédits d'investissement au **budget principal** conformément aux possibilités offertes par le CGCT.

Il s'agit d'ouvrir des crédits supplémentaires dans la limite du quart des crédits ouverts au chapitre à l'exercice précédent. Pour information les crédits ouverts en 2023 sont :

- Chapitre 20 a été ouvert pour 33 978 € (soit $\frac{1}{4}$ = 8 494.5€)
- Chapitre 21 a été ouvert pour 843 503.70 € (soit $\frac{1}{4}$ = 210 875.92 €)
- Chapitre 23 a été ouvert pour 523 018.51€ (soit $\frac{1}{4}$ = 130 754.63 €)

Il vous sera proposé pour l'exercice 2024 l'ouverture des crédits suivants :

260 094.11 € (125 282.61€ au chapitre 21, 8 494.5 € au chapitre 20 et 126 317 € au chapitre 23) avec l'affectation pour les crédits aux chapitres 20, 23 et 21.

Les ouvertures anticipées de crédits sont ventilées comme ci-dessous :

Opération Maison des associations (101) : 2 643.75€

- 2131 Construction bâtiments publics : 2 643.75 €

Opération Voirie (102) : 3 750 €

- 2152 Installation de voirie : 3 750 €

Opération Hôtel de ville (103) : 14 100€

- 2183 Matériel informatique : 14 100€

Opération Ecole (104) : 46 351.86 €



- 2184 Matériel de bureau et mobilier : 3 000 €
- 2131- Bâtiments publics : 30 351.86€
- 212- Agencements et aménagements de terrains : 3 000 €
- 231 : Immobilisations corporelles en cours : 10 000 €

Opération CLM (105) : 22 000 €

- 2184 Matériel de bureau et mobilier 5 000 €
- 2131 Bâtiment public : 10 000 €
- 212- Agencements et aménagements de terrains : 2 000 €
- 231 : Immobilisations corporelles en cours : 5 000 €

Opération Ateliers (106) : 14 150 €

- 2157 matériel et outillage technique : 14 150 €

Opération 107- Village 119 811.50€

- 202- frais d'études, élaboration, modification et révision doc d'urbanisme : 8 494.50 €
- 231- immobilisation corporelles en cours : 111 217 €

Opération Cantine (109) : 6 037 €

- 2188- Autres immobilisations corporelles 6 037 €

Opération cimetière (110) 5 000 €

- 212 Agencements et aménagements de terrains : 5 000€

Opération Eglise (111) 3 500 €

- 212 Agencements et aménagements de terrains : 3 500€

Opération Salle des fêtes (112) 15 000 €

- 2131 Bâtiment public : 15 000 €

Opération Tennis Stade (113) 5 000 €

- 2131 Bâtiment public : 5 000€

Opération Club House (118) 1 250 €

- 2131 Bâtiment public : 1 250 €

Opération Gerbe d'or (121) 1 500 €

- 2131 Bâtiment public : 1 500 €

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : AUTORISE l'ouverture anticipée des crédits à la section d'investissement du budget principal telle qu'elle a été présentée ci-dessus.



Article 2 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17
CONTRE : 0



▪ **FINANCES : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation- budget assainissement**

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise : « ... En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ... ».

Compte tenu que le budget primitif ne sera pas adopté pour le 1^{er} janvier et afin de permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables ou être en mesure de faire face à des dépenses d'investissements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, il est proposé d'ouvrir les crédits d'investissement au **budget assainissement** conformément aux possibilités offertes par le CGCT.

Il s'agit d'ouvrir des crédits supplémentaires dans la limite du quart des crédits ouverts au chapitre à l'exercice précédent. Pour information les crédits ouverts en 2023 sont :

- Chapitre 20 a été ouvert pour 45 000 € (soit $\frac{1}{4}$ = 11 250 €)
- Chapitre 21 a été ouvert pour 180 551.89 € (soit $\frac{1}{4}$ = 45 137.97 €)
- Chapitre 23 a été ouvert pour 340 000 € (soit $\frac{1}{4}$ = 85 000 €)

Il vous sera proposé pour l'exercice 2024 l'ouverture des crédits suivants :

+ 50 000 € dont 20 000 € au chapitre 021, 10 000 € au chapitre 20 et 20 000 € au chapitre 23.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : AUTORISE l'ouverture anticipée des crédits à la section d'investissement du budget principal telle qu'elle a été présentée ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0



▪ **FINANCES : Location de la salle de convivialité- Maison des associations**

La maison des associations abrite une salle de 90m² pouvant accueillir divers événements.

Suite aux nombreuses demandes, il vous sera proposé d'adopter des tarifs de location uniquement pour la salle de convivialité pour l'organisation d'événements associatifs organisés par des associations extérieures à la commune ou d'événements professionnels :

- Réunions professionnelles ;
- Séminaires ;
- Formations.

	TARIFS AU 01.01.2024 par jours
Salle de convivialité	100 €
Consommation EDF/GDF	50 €
Cautionnement	
Résidents et non-résidents	300 € + 40 € badge



FINANCES : Concession du service d'assainissement collectif : avenant au contrat de concession

Lors du conseil municipal du 25 janvier 2023, le conseil municipal a approuvé le choix de l'entreprise VEOLIA EAU en tant que concessionnaire du service public d'assainissement collectif de la Commune à compter du 01/01/2024.

Un avenant doit être conclu afin d'inclure des obligations réglementaires dans le contrat de concession. Cet avenant n'a aucune incidence financière sur le contrat.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant de la concession du service public d'assainissement collectif de la commune à compter du 01/01/2024.

Article 2 : PRECISE que cet avenant sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : ADOPTE les tarifs comme indiqué ci-dessous.

Article 2 : PRECISE que ces tarifs s'appliqueront à compter du 01.01.2024.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0



▪ **FINANCES : Demande de subvention DETR Travaux de rénovation de la salle des fêtes**

La salle des fêtes n'a pas bénéficié depuis 30 ans de rénovations significatives. Des travaux de peintures ont été réalisés dans la grande salle en 2023. Il vous sera proposé d'autoriser le Maire à demander une subvention à l'Etat au titre de la DETR 2024 pour les travaux suivants :

- Réfection des faux plafonds de la salle des fêtes pour un montant de 20 000 € HT
- Relamping des luminaires en LED pour un montant de 12 530 € HT
- Remplacement du système de sonorisation pour un montant de 11 778 € HT

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE les travaux de rénovation de la salle des fêtes.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention à l'Etat au titre de la DETR 2024 pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0



▪ **CDG31 : Nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG**

La commune adhère au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Haute-Garonne.

Ce service permet :

- La surveillance médicale obligatoire des agents ;
- L'accompagnement dans la mise en place mesures préventives relatives aux conditions de travail.

La convention initiale ayant évolué, il convient de signer une nouvelle convention. Il vous sera proposé d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention médecine du CDG31.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0



▪ **RH : Ouverture d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2eme classe 35h00**

M. Le Maire propose au conseil municipal d'ouvrir un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial principal de deuxième classe à temps complet 35heures - pour exercer les fonctions d'animateur périscolaire et extrascolaire.

Monsieur le Maire vous précise qu'il s'agit d'un avancement de grade pour un agent déjà présent dans la collectivité.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article 313-1 du code général de la fonction publique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : D'ouvrir un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial principal de 2eme classe à temps complet 35 heures à compter du 01/01/2024.

Article 2 : PRECISE les crédits seront inscrits au budget communal 2024.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0



▪ **RH : Ouverture d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2eme classe 35h00**

M. Le Maire propose au conseil municipal d'ouvrir un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial principal de deuxième classe à temps complet 35heures - pour exercer les fonctions d'animateur périscolaire et extrascolaire.

Monsieur le Maire vous précise qu'il s'agit d'un avancement de grade pour un agent déjà présent dans la collectivité.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article 313-1 du code général de la fonction publique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : D'ouvrir un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial principal de 2eme classe à temps complet 35 heures à compter du 01/01/2024.

Article 2 : PRECISE les crédits seront inscrits au budget communal 2024.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0



▪ **RH : Recours au service civique**

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel

Un agrément de l'Etat est nécessaire pour accueillir des volontaires. M Le Maire vous propose d'autoriser le recours au service civique afin d'obtenir l'agrément.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'article 313-1 du code général de la fonction publique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : AUTORISE le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ; - de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ; - de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Article 2 : AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0



**SOUTIEN A LA CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE
PECHBONNIEU POUR L'IMPLANTATION DU NOUVEAU
LYCEE AU NORD DE TOULOUSE**

La Région Occitanie a lancé un appel à candidature pour l'implantation d'un nouveau lycée au nord de Toulouse. Face à la hausse démographique dans le nord toulousain, la construction d'un nouveau lycée permettrait de faire face à l'augmentation du nombre d'habitant.

Cet appel à candidature est ouvert à 4 communautés de communes :

- La Communauté de Communes des Coteaux de Bellevue ;
- La Communauté de communes des Hauts-Tolosan ;
- La Communauté de commune du Frontonnais ;
- Toulouse Métropole concernant les communes membres situées au nord de Toulouse.

Au sein de la communauté de commune des Coteaux de Bellevue, la commune de Pechbonnieu se porte candidate.

Monsieur le Maire propose de soutenir cette candidature. En effet, l'implantation d'un lycée sur la communauté de commune permettrait aux futurs lycéens Saint-Loupiens d'accéder à un lycée à quelques minutes de leurs domiciles, divisant ainsi leur temps de trajet par 4.

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : SOUTIEN la candidature de la commune de Pechbonnieu pour la construction d'un nouveau lycée au Nord de Toulouse.

Article 2 : PRECISE que cette délibération sera transmise à la Région Occitanie.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0



DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS PUBLICS DE LA REGION TOULOUSAINE (SITPRT)

Dans le cadre de la loi LOM (loi d'orientation des mobilités), les communautés de communes sont autorisées à prendre la compétence mobilité pour la transférer à un syndicat mixte des transports. La communauté de communes des Coteaux Bellevue et les communautés de communes du Grand Ouest ont délibéré afin de prendre la compétence mobilité et la transférer au SMTC de l'agglomération Toulousaine. Ce transfert de compétence effectif au 01/01/2024 entraîne la dissolution du SITPRT.

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Vu les articles L5212-33, L2511-25-1 et L 5211-26 du CGCT ;
Considérant que la Région transfère la compétence mobilité au CC GOT et CCCB à compter du 01/01/2024 ;
Considérant que cette compétence sera transférée à nouveau au SMTC, le SITPRT ne pourra être maintenu du fait de l'adhésion d'une seule commune (Lapeyrouse-Fossat) ;
Considérant qu'en application du L5211.26 du CGCT, la dissolution se fera comme suit :

- Un arrêté préfectoral mettra fin aux compétences du SITPRT au 31/12/2023 ;
- La dissolution sera prononcée par le Préfet dans un délai de 6 mois (avant le 30/06/2024), après la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat dissous.

Considérant que les communes membres doivent se prononcer de manière concordante avec la délibération du comité syndical concernant la dissolution et les conditions de liquidation du syndicat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE la dissolution du SITPRT à compter du 31/12/2023 ;
Article 2 : PRECISE que les conditions de répartitions de l'actif et du passif seront décidées après le vote du compte administratifs du SITPRT courant 1^{er} semestre 2024.

Article 3 : PRECISE que le personnel sera transféré à la commune de Plaisance du Touch et que les archives du SITPRT seront conservées par cette même commune.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17
CONTRE : 0



▪ DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le conseil municipal par délibération n° 2020-46 du 28 octobre 2020, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

❖ Contrats / Marchés publics :

- **Le 03/10/2023** : Signature d'un devis avec la société SAVI France pour le remplacement du système d'alarme de la maison des associations pour un montant de 2530.04 € HT.
- **Le 05/10/2023** : Signature d'un devis avec l'entreprise PECARRERE pour l'achat de diverses plantations pour un montant de 919 € HT
- **Le 05/10/2023** : Signature d'un devis avec l'entreprise PECARRERE pour l'achat de diverses plantations pour un montant de 919 € HT
- **Le 25/10/2023** : Signature d'un devis avec l'entreprise TRUFFAUT pour l'achat d'arbre pour plantation pour un montant de 1 455.86€ HT.

❖ Concession cimetière :

- **Le 20/10/2023** : Vente d'une concession de 30 ans située à l'ancien cimetière, carré 1 n° 76 pour un montant de 435 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : PREND ACTE de ce compte-rendu.

Adopté à l'unanimité

**POUR : 17
CONTRE : 0**

**Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdit
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45
Fait à Saint-Loup Cammas, le 13/12/2023**

**Le secrétaire de séance,
Jean-Marc LAMANTIA**

**Le Maire
Claude MARIN**

